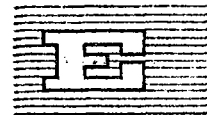


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.49
9 mars 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève
le lundi 7 mars 1983, à 10 heures.

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

puis : M. HAYES (Irlande)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-cinquième session (suite)

Question des mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E. 6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-CINQUIEME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/4; E/CN.4/1983/L.34 et L.43/Rev.1)

1. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote sur les projets de résolution adoptés à la séance précédente au titre du point 20 de l'ordre du jour.
2. M. COLLIARD (France), se référant au vote sur le projet de résolution I dont la Sous-Commission recommande l'adoption dans son rapport (E/CN.4/1983/4), dit que la décision d'entreprendre une étude sur la prévention et la répression du crime de génocide a été prise dès 1969 et qu'un Rapporteur spécial a été nommé en 1971. Toutefois, en raison d'obligations personnelles, le Rapporteur spécial n'est plus en mesure d'achever sa mission. La résolution adoptée, en proposant la désignation d'un nouveau Rapporteur spécial, permettra de surmonter la difficulté. La résolution est raisonnable en ce sens qu'elle limite le mandat du nouveau Rapporteur spécial à la révision et à la mise à jour du rapport dont la rédaction a été commencée. Si le nouveau Rapporteur spécial avait reçu un mandat différent, s'agissant par exemple de l'élaboration d'un nouveau rapport, la délégation française n'aurait pas été en mesure de soutenir le projet de résolution.
3. A cet égard, M. Colliard rappelle la recommandation du Président de la Commission à sa trente-cinquième session, à savoir que le Rapporteur spécial, lorsqu'il achèverait son rapport, devrait tenir compte des informations fournies à la Commission et des déclarations faites au cours du débat sur ce point à la Commission. Cette proposition figure au paragraphe 313 du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session dont le Conseil économique et social a pris acte par sa décision 1979/41.
4. M. BEAULNE (Canada) dit que la déclaration faite à la séance précédente par le représentant du Secrétaire général a donné à tort l'impression que la mission confiée au Rapporteur spécial serait tout à fait nouvelle. Mais la résolution adoptée indique clairement que sa tâche sera de réviser et de mettre à jour le rapport qui a déjà été commencé.
5. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'a pas soulevé d'objections à l'adoption des résolutions présentées au titre du point 20 de l'ordre du jour qui avaient des incidences financières, étant entendu qu'il leur sera donné suite dans les limites des ressources financières existantes.
6. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 car l'entorse au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur qu'il permet ouvrira la porte à une révision de cet article. Différentes dispositions du projet de résolution auraient dû être examinées plus à fond avant qu'une décision soit prise.
7. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que si le projet de résolution E/CN.4/1983/L.43/Rev.1 et le projet de résolution I dont la Sous-Commission recommande l'adoption avaient été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue. Pour ce qui est de la première résolution, la délégation brésilienne nourrit de sérieux doutes quant à la création d'un Fonds d'affectations volontaires pour les peuples autochtones. S'agissant de la seconde, elle doute de l'utilité d'une révision, au stade actuel, de l'étude sur la prévention et la répression du crime de génocide.

QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, le FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLERANCE RACIALE OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.50 et L.59)

8. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.50, dit que les auteurs se sont efforcés de fonder leur texte sur des dispositions déjà acceptées par l'Assemblée générale, sur le projet de résolution soumis par les délégations de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la RSS de Biélorussie, à la trente-huitième session de la Commission (E/CN.4/1983/L.53) et sur les amendements au projet de résolution considéré soumis par les délégations de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas (E/CN.4/1982/L.69). Au cours de la présente session, des consultations intensives ont eu lieu avec toutes les délégations intéressées aussi bien avant qu'après la présentation du projet de résolution E/CN.4/1983/L.50. Un esprit de collaboration constructive a régné au cours de ces consultations et la délégation de la RSS d'Ukraine espère que le projet de résolution bénéficiera d'un large appui. Neuf des 16 alinéas du préambule et cinq des sept paragraphes du dispositif sont repris mot pour mot de résolutions précédentes.

9. Les auteurs sont convenus de réviser le troisième alinéa du préambule de la façon suivante :

"Rappelant que la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme, durant la seconde guerre mondiale, a favorisé les mouvements de libération nationale et finalement l'effondrement du système colonial".

Cet alinéa ne fait que refléter des faits historiques. Si la libération des peuples coloniaux est due à leur propre lutte, celle-ci n'a été possible qu'après la seconde guerre mondiale.

10. Le quatrième alinéa du préambule souligne les rapports entre les politiques et pratiques des régimes fascistes ou autres régimes réactionnaires et les violations flagrantes des droits de l'homme, à savoir l'aspect du problème qui relève de la compétence de la Commission.

11. Le cinquième alinéa du préambule est tout à fait nouveau. Les auteurs ont convenu de réviser cet alinéa à la lumière de l'amendement proposé au paragraphe 3 du document E/CN.4/1983/L.59, de sorte qu'il est ainsi conçu :

"Considérant que le quarantième anniversaire de la conclusion de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre le nazisme, le fascisme et le néofascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires."

Le paragraphe 7 du dispositif devrait être révisé de la même façon.

12. Le sixième alinéa du préambule contient deux mentions qui ne se trouvent pas dans des résolutions précédentes; la première vise l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la seconde, le droit au développement. Les auteurs estiment ces adjonctions essentielles.

13. Le treizième alinéa du préambule qui rappelle la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale est tout à fait opportun, étant donné que la Bolivie vient d'extrader Klaus Barbie vers la France. Le paragraphe 6 du dispositif est tiré du quatrième alinéa du préambule de cette dernière résolution. Les auteurs sont disposés toutefois à lui ajouter le membre de phrase "Conformément aux normes du droit interne des pays et du droit international", pour tenir compte de l'amendement proposé au paragraphe 1 du document E/CN.4/1983/L.59.
14. Les auteurs ont accepté de supprimer les mots "avec satisfaction" du quatorzième alinéa du préambule.
15. Au quinzième alinéa du préambule, les termes "les organisations et groupes nazis, fascistes et néofascistes" devraient être remplacés par les mots "les tenants d'idéologies fascistes".
16. Pour répondre aux préoccupations des auteurs des amendements publiés sous la cote E/CN.4/1983/L.59, il a été convenu d'ajouter les mots "entre autres" après le mot "reprises" au seizième alinéa du préambule.
17. Le libellé des sixième et douzième alinéas du préambule et du paragraphe 1 du dispositif diffère du titre du point 22 de l'ordre du jour dans la mesure où les mots "en particulier" remplacent les mots "y compris". Les auteurs des amendements figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.59 ont proposé d'aligner ces alinéas sur le libellé du titre du point 22 de l'ordre du jour. Mais, les mots "en particulier" ont été utilisés dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la suite de l'adoption de la résolution 3 (XXXVII) de la Commission et les auteurs reconnaissent la primauté des résolutions de l'Assemblée. Ils ont d'ailleurs l'intention de proposer que l'intitulé du point de l'ordre du jour soit modifié dans ce sens et pensent qu'un accord s'est fait sur ce point.
18. Les auteurs sont disposés à accepter le nouvel alinéa du préambule proposé au paragraphe 2 du document E/CN.4/1983/L.59, qui devrait être inséré après le cinquième alinéa du texte actuel.
19. Etant donné que le projet de résolution est pratiquement le fruit d'un effort de création collectif, la délégation de la RSS d'Ukraine espère qu'il pourra être adopté sans vote.
20. M. BELL (Canada) dit que les auteurs des amendements figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.59 ont présenté leurs propositions de façon que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.50 reflète plus fidèlement le texte de compromis difficilement mis au point au cours des dernières années. Ils restent convaincus qu'il est préférable de s'en tenir à ce texte qui a coûté tant d'efforts. A l'issue des débats auxquels le représentant de la RSS d'Ukraine a fait allusion, la délégation canadienne a eu l'impression qu'un large accord s'était fait avec les auteurs du projet de résolution et qu'il ne restait plus qu'une seule difficulté, à savoir l'amendement proposé au paragraphe 1 du document E/CN.4/1983/L.59. La délégation canadienne croit aussi comprendre que les auteurs du projet de résolution proposent de demander un vote séparé sur cet amendement, après quoi le projet de résolution dans son ensemble pourra être adopté sans vote. Mais, après avoir entendu la déclaration que vient de faire le représentant de la RSS d'Ukraine, M. Bell se demande ce qu'il en est exactement. Il pensait,

par exemple, que les amendements proposés aux paragraphes 4, 5 et 9 du document E/CN.4/1983/L.59 avaient été acceptés. Il ne voit pas bien comment le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution sera libellé.

21. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) rappelle qu'à la session précédente, la Commission a eu beaucoup de mal à parvenir à un accord sur un projet de résolution sur cette question et que c'est pour cette raison qu'elle avait reporté sa décision jusqu'à la présente session. Après la longue présentation du projet de résolution E/CN.4/1983/L.50, on ne voit toujours pas très bien quels sont les amendements proposés qui sont acceptables aux auteurs du projet. La délégation brésilienne espère que la question sera éclaircie avant que la Commission ne prenne une décision.

22. Le PRESIDENT suggère que les auteurs du projet de résolution et les auteurs des amendements se consultent à nouveau officieusement afin d'éclaircir la situation.

23. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'à la suite de consultations entre les auteurs du projet de résolution et les auteurs des amendements, il a été décidé d'aligner le libellé du sixième alinéa du préambule du projet de résolution sur le texte proposé au paragraphe 4 du document E/CN.4/1983/L.59. Au douzième alinéa du préambule, les mots "en particulier" seront remplacés par "y compris". Les auteurs tiennent à conserver les troisième et quatrième alinéas du préambule sans plus les modifier et n'acceptent pas le premier amendement proposé dans le document E/CN.4/1983/L.59. Ils souhaitent un vote séparé sur ces alinéas.

24. M. BELL (Canada) dit que les auteurs des amendements figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.59 aimeraient aussi un vote séparé sur le premier amendement, mais espèrent que le projet de résolution dans son ensemble pourra être adopté sans vote.

25. M. CHIKETA (Zimbabwe) propose de modifier de la façon suivante le troisième alinéa du préambule du projet de résolution : "Rappelant que la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme durant la seconde guerre mondiale a contribué et finalement conduit à l'effondrement du système colonial".

26. M. BOZOVIC (Yougoslavie) dit que les rapports entre les première et deuxième parties du premier amendement figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.59 ne sont pas clairs et suggère d'insérer les mots "fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur" après les mots "pratiques totalitaires".

27. M. BELL (Canada) suggère, compte tenu de la proposition du représentant de la Yougoslavie, de diviser en deux l'alinéa en question, lequel constituerait alors les nouveaux troisième et quatrième alinéas du préambule :

"Rappelant la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme durant la seconde guerre mondiale,

"Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

28. M. BOZOVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le premier de ces deux alinéas, mais appuiera le second.

29. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation accepte la suggestion du représentant de la Yougoslavie en ce qui concerne l'amendement No. 1.

30. M. PACE (Secrétaire de la Commission) dit que pour clarifier les différentes suggestions et propositions qui ont été faites, il va faire le point de la situation pour chacun des amendements figurant sous la cote E/CN.4/1983/L.59.

31. L'amendement No. 1 a été divisé en deux alinéas, sur la proposition du représentant du Canada, pour remplacer les troisième et quatrième alinéas du préambule du projet de résolution. Ces deux alinéas feront l'objet d'un vote. L'amendement No. 2 a été accepté. L'amendement No. 3 a été accepté avec des modifications d'ordre rédactionnel et se lit dorénavant comme suit : "Considérant que le quarantième anniversaire de la conclusion de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre le nazisme, le fascisme et le néofascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires". Les amendements Nos. 4, 5 et 7 ont été acceptés et l'amendement No. 6 a été retiré par ses auteurs. L'amendement No. 8 n'a pas été accepté, mais le mot "notamment" a été inséré après le mot "reprises" au seizième alinéa du préambule. L'amendement No. 9 a été accepté, l'amendement No. 10 a été retiré par ses auteurs et l'amendement No. 11 a été accepté avec le nouveau libellé suivant : "Note que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus".

32. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les auteurs du projet de résolution souhaitent conserver les troisième et quatrième alinéas du préambule tels qu'ils se présentent dans le document E/CN.4/1983/L.50, avec l'amendement proposé par le représentant du Zimbabwe.

33. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que contrairement à l'Union soviétique, son pays a toujours eu une attitude claire et dénuée de toute ambiguïté à l'égard du mouvement nazi d'Hitler, de même qu'il s'est toujours opposé à une renaissance de ce mouvement. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation américaine a examiné avec soin le projet de résolution E/CN.4/1983/L.50; ce document lui pose des difficultés quant au fond, car il ne reflète pas la façon d'aborder les problèmes mondiaux qui prévaut aux Etats-Unis. Bien qu'elle se soit associée à un consensus sur une résolution libellée dans des termes semblables à l'Assemblée générale, quelques mois plus tôt, elle n'est pas prête à le faire dans le cas de la version plus étoffée dont la Commission est maintenant saisie. Si l'on continue à s'amuser à négocier de nouveaux textes de consensus sur le totalitarisme, ce sera sans les Etats-Unis.

34. Le paragraphe 2 du dispositif demande instamment l'interdiction des groupes totalitaires; le régime constitutionnel américain ne permettant pas la constitution de tels groupes, ce paragraphe s'adresse donc en fait à l'Union Soviétique et lui demande de supprimer le Parti communiste que beaucoup jugent totalitaire. Il n'y a donc pas eu accord sur ce point.

35. II. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que l'orateur profite de son intervention pour attaquer l'Union soviétique et justifier le fait que de nombreux criminels nazis ont trouvé refuge aux Etats-Unis après la guerre.

36. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), poursuivant sa déclaration, dit que si sa délégation laissait passer cette résolution sans soulever d'objection, elle montrerait qu'elle n'aborde pas les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans une optique constructive. Pour manifester sa désapprobation, la délégation américaine a choisi de ne pas participer au vote.

37. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, dit que sa délégation juge le texte initial des troisième et quatrième alinéas du préambule, avec les amendements acceptés par les auteurs, plus acceptable que l'amendement proposé par la délégation canadienne. La délégation soviétique préfère appuyer la version du texte où il est dit que la victoire remportée sur le nazisme a conduit à l'effondrement du système colonial.

38. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le troisième alinéa du préambule, tel qu'il a été modifié, qui se lit comme suit : "Rappelant la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme durant la seconde guerre mondiale".

39. L'amendement est adopté par 15 voix contre 14, avec 9 abstentions.

40. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le quatrième alinéa du préambule, tel qu'il a été modifié, qui se lit comme suit : "Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

41. L'amendement est adopté par 25 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

42. Le PRESIDENT dit que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission adopte sans vote le projet de résolution E/CN.4/1983/L.50, avec les amendements dont le Secrétaire de la Commission a donné lecture.

43. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (point 10 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1983/L.31/Rev.1, L.45).

44. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.31/Rev.1 au nom des auteurs, indique que le Pakistan s'est joint à ces derniers. Le projet de résolution est essentiellement un projet humanitaire inspiré par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Comme il s'agit d'un texte non politique, mais purement humanitaire, le représentant de Cuba espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

45. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) fait savoir que sa délégation désire retirer son nom de la liste des auteurs pour des raisons qu'elle indiquera ultérieurement en expliquant son vote.

46. M. SOFFER (Observateur d'Israël) dit qu'une fois de plus, Israël fait l'objet d'un projet de résolution calomnieux qui n'a aucun rapport avec la réalité et est dénué de tout fondement. Le projet de résolution est l'oeuvre de ceux qui continuent à

mésuser de la Commission en tirant parti de chaque point de l'ordre du jour pour orchestrer une campagne malveillante de diffamation contre Israël.

47. La Troisième Convention de Genève ne s'applique pas à la soi-disant OLP qui, en tant qu'organisation terroriste, ne remplit pas les conditions précisées dans cette convention et est coupable de violations persistantes et brutales des normes humanitaires internationales. Cette organisation prend comme seul objectif dans le monde entier des civils non armés et sans défense, dissimule des stocks d'armes dans des quartiers civils, des églises, des écoles et des hôpitaux et prend des enfants comme bouclier dans ses opérations terroristes.

48. Les membres capturés de cette organisation meurtrière ne sont donc manifestement pas habilités à bénéficier du statut de prisonnier de guerre et, cependant, Israël applique dans leur cas aussi les dispositions pertinentes de la Quatrième Convention de Genève. En détention, ils bénéficient d'un traitement humanitaire et des délégations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont autorisées à leur rendre visite régulièrement et sans entrave. Tous les détenus sont autorisés à maintenir des contacts avec leur famille sous les auspices du CICR. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution considéré est donc sans fondement et trompeur; il sous-entend également qu'Israël a de nombreux centres de détention, alors qu'en fait, il n'y en a qu'un, celui d'El-Ansar, où 5.400 terroristes sont actuellement détenus, il ne s'y trouve pas un seul civil. Ces terroristes bénéficient de tous les recours judiciaires prévus dans les conventions juridiques internationales et des milliers d'entre eux ont déjà été relâchés. Des représentants d'autres organisations internationales s'occupant des droits de l'homme se rendent également régulièrement à El-Ansar et ont conclu qu'Israël traitait les détenus d'une façon humanitaire pleinement conforme aux principes du droit international.

49. Israël dénonce donc les accusations contenues dans le projet de résolution, qui sont dépourvues de tout fondement juridique ou moral. La bienveillance avec laquelle Israël traite les détenus d'El-Ansar contraste fortement avec les objectifs et les activités méprisables de l'OLP. La délégation israélienne rejette donc catégoriquement le projet de résolution et lance un appel à toutes les délégations intègres pour qu'elles fassent de même. Le projet de résolution n'est pas inspiré par des intentions humanitaires, mais représente une manoeuvre perfide pour dénigrer Israël.

50. M. MAHONEY (Gambie) annonce que sa délégation désire se joindre aux auteurs du projet de résolution.

51. M. RAMLAWI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que sa délégation tient à confirmer que l'OLP a, dès le début de l'invasion du Liban par Israël, fait savoir aux milieux officiels qu'elle respectait les Conventions de Genève. Israël, par contre, ne respecte pas ces conventions. M. Ramlawi a été surpris d'entendre le représentant d'Israël parler de l'OLP comme d'une organisation terroriste, alors qu'elle cherche simplement à restaurer les droits palestiniens confirmés par la communauté internationale. En attaquant le Liban et l'OLP au Liban et en détenant des civils palestiniens et libanais en violation des conventions internationales, Israël a agi au mépris complet du droit international et des droits de l'homme. L'action israélienne au Liban, qui a duré des mois et qui s'est soldée par le meurtre de milliers de civils et la destruction de toutes les institutions, représente du terrorisme organisé. Le fait qu'il a supervisé le massacre de milliers de

civils à Sabra et à Chatila montre également que, depuis 1948, l'Etat d'Israël s'est édifié sur le terrorisme, la destruction et le massacre des Palestiniens et de toutes les populations arabes.

52. M. SAKER (Observateur de la République arabe syrienne) note qu'Israël, tout en prétendant respecter les droits de l'homme et se soucier des populations arabes, a toujours montré du mépris pour ceux qui respectent le droit et la justice. La détention de citoyens libanais, palestiniens et syriens par Israël représente un problème très sérieux qui a pris des proportions particulièrement graves depuis l'invasion du Liban. Environ 9.000 prisonniers sont actuellement détenus dans le camp d'El-Ansar dans le sud du Liban, mais Israël cherche à cacher l'existence de beaucoup d'entre eux et, en fait, l'existence d'autres centres de détention. La Commission devrait donc demander à Israël de fournir une liste des détenus d'El-Ansar et des détails sur les autres centres de détention et sur les personnes qui s'y trouvent. Israël a également empêché que soient fournis des soins médicaux aux personnes blessées au Liban et a même tué certaines d'entre elles.

53. Dans le passé, des hommes et des femmes ont été emprisonnés et torturés simplement parce qu'ils étaient juifs. Aujourd'hui, Israël torture et emprisonne des Palestiniens simplement parce qu'ils sont palestiniens. Il existe une certaine similitude entre la logique de ceux qui ont traité ainsi les Juifs et celle de ceux qui, maintenant, traitent les Palestiniens de la même manière. Heureusement, des milliers de citoyens israéliens ont manifesté contre l'invasion du Liban par leur gouvernement et contre le meurtre et la détention de citoyens palestiniens et libanais. Le Gouvernement des Etats-Unis lui-même s'est inquiété de l'assassinat de civils par Israël dans le sud du Liban.

54. Les combattants palestiniens ont droit à la sécurité et à la protection en temps de guerre et les civils détenus doivent être relâchés immédiatement. Aux yeux d'Israël, quiconque s'oppose aux actes de terrorisme et aux assassinats qu'il commet et appuie les droits des Palestiniens à l'autodétermination est un terroriste, tandis que l'action d'Israël est absolument irréprochable. La communauté internationale doit donc envisager des moyens qui obligerait Israël à respecter les décisions et les conventions internationales pertinentes. De nombreux rapports internationaux ont décrit les conditions de détention lamentables dans les prisons israéliennes dans lesquelles se trouvent des personnes emprisonnées sans le moindre prétexte. Ces pratiques israéliennes doivent cesser et Israël doit être mis en demeure d'agir avec humanité. La délégation syrienne invite également instamment la délégation américaine à tenter de convaincre son gouvernement de cesser son appui à Israël, compte tenu du fait, en particulier, que 60 pour cent de la population des Etats-Unis reconnaît l'OLP en tant que représentant légitime du peuple palestinien et reconnaît également le droit des Palestiniens à une patrie. Ce n'est que si Israël met fin à ses agissements que la menace d'une guerre généralisée pourra être écartée.

55. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que sa délégation est coauteur du projet de résolution pour des raisons purement humanitaires et parce qu'elle tient à promouvoir les droits de l'homme. S'agissant du paragraphe 4 du dispositif, c'est la coopération dont le CICR bénéficie de la part de tous les gouvernements qui permet à cette organisation de faire du travail valable. Le paragraphe 6 du dispositif découle de l'inquiétude ressentie par tous les membres de la Commission au sujet du sort des personnes portées manquantes et disparues. C'est pourquoi la délégation bangladeshi espère que tous les membres de la Commission appuieront les demandes formulées dans le projet de résolution.

56. M. BARAKAT (Jordanie) fait observer que la communauté internationale s'occupe d'un problème qui relève manifestement du point 10 et résulte d'actes de terrorisme déguisés en actes de guerre et organisés au nom de la paix. Ces actes ont abouti à des assassinats et à des actes de destruction nombreux et cependant, le projet de résolution ne contient aucune référence à cet aspect de la question. Le problème à l'étude est celui des milliers de familles dont des parents ont disparu ou sont torturés. La délégation jordanienne a accepté d'être auteur du projet de résolution parce qu'elle considère la question d'un point de vue purement humanitaire; elle invite donc instamment les délégations à l'adopter par consensus.

57. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) demande que le projet de résolution soit mis aux voix. Expliquant son vote, le représentant des Etats-Unis rappelle que son pays attache une importance considérable à tous les efforts réalisés en vue d'appliquer le droit humanitaire international, en particulier les conventions de Genève, à des situations d'hostilité ou de conflit armé, y compris la situation au Liban.

58. Parce qu'elle appuie les aspects positifs du projet de résolution, la délégation des Etats-Unis a cherché à persuader les auteurs d'accepter des amendements qui auraient créé un équilibre lui permettant de voter en faveur du projet. Grâce à ces amendements, le projet de résolution se serait appliqué également au conflit armé au Liban et à toutes les parties en cause. Mais, les efforts de la délégation des Etats-Unis ont échoué et le projet de résolution continue à manquer d'équilibre. Elle s'abstiendra donc lors du vote.

59. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la nécessité d'avoir accès, pour des raisons humanitaires, à tous les prisonniers, doit être soulignée, ce que ne fait pas le projet de résolution. Ce texte soulève également des questions juridiques inutiles quant à la portée de la Troisième Convention de Genève en cherchant à classer les individus dans des catégories différentes selon qu'ils relèvent de la Troisième ou de la Quatrième Convention de Genève. Etant donné que les droits fondamentaux prévus dans chacune de ces conventions sont essentiellement les mêmes, le projet de résolution devrait simplement veiller à ce que tous les prisonniers bénéficient d'un traitement et de soins appropriés en vertu des deux conventions. Enfin, la délégation des Etats-Unis est heureuse que le paragraphe 6 du dispositif s'applique à toutes les parties au conflit; pour elle, par personnes portées manquantes ou disparues, il faut entendre les prisonniers de guerre israéliens détenus en Syrie et les membres de l'OLP, les Israéliens et les Syriens portés disparus au combat.

60. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote, dit que sa délégation n'est pas opposée à la teneur du projet de résolution, mais simplement à sa forme. Dans le projet de résolution, il est question d'"Israël" comme s'il s'agissait d'un Etat: la Libye ne reconnaît pas l'entité raciste sioniste comme un Etat et, à moins que le projet de résolution soit modifié en conséquence, elle s'abstiendra lors du vote.

61. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.31/Rev.1.

62. L'appel commence par la Bulgarie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande,

Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Aérique, Jamahiriya arabe libyenne.

63. Par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la projet de résolution est adopté.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 25 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1983/34 et Add.1; E/CN.4/1983/L.68).

64. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme), présentant le point 25 de l'ordre du jour, dit que les questions liées à l'intolérance et à la discrimination religieuses retiennent depuis longtemps l'attention de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 1781 (XVII), l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'élaborer un projet de déclaration et un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. A sa dix-neuvième session, la Commission a décidé de donner la priorité à l'élaboration du projet de déclaration; depuis lors, la question a été examinée régulièrement par l'Assemblée générale, la Commission et la Sous-Commission.

65. Après avoir modifié quelque peu le texte que lui a soumis la Commission par l'entremise du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 36/55, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Les articles premier, 2 et 3 de cet instrument proclament le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion et disposent, entre autres, que la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction est une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

66. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1982/28, a demandé au Secrétaire général de lui présenter à sa trente-sixième session tous les renseignements pertinents dont il dispose touchant les problèmes de la discrimination fondée sur la relation ou la conviction; elle a également décidé d'examiner à sa trente-sixième session la question de la mise à jour de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, compte tenu des renseignements que le Secrétaire général lui présenterait.

67. A sa trente-huitième session, la Commission s'est déclarée profondément satisfaite que l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration et a prié le Secrétaire général de donner à titre prioritaire une large diffusion à la Déclaration dans le plus grand

nombre de langues possibles, dans le cadre du programme mondial de diffusion des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme; elle l'a également prié de publier le plus tôt possible et de diffuser largement, dans les six langues officielles de l'ONU, une brochure contenant le texte de la Déclaration et des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans sa résolution 37/187, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention de l'Unesco et des autres organes compétents du système des Nations Unies afin qu'ils examinent les mesures à prendre pour lui donner effet. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa trente-neuvième session, sur les réponses reçues; ce rapport est soumis à la Commission dans le document E/CN.4/1983/34. Dans la même résolution, l'Assemblée a demandé à la Commission d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire rapport à l'Assemblée, à sa trente-huitième session, par l'entremise du Conseil.

68. M. Hayes (Irlande) prend la présidence.

69. M. WAIKATE (Pays-Bas) dit que la décision prise par la Commission d'inscrire le point 25 à son ordre du jour est la conséquence logique de près de 20 ans de travail consacrés à élaborer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La Commission devrait demander à tous les gouvernements de diffuser le texte de la Déclaration dans leur pays parmi tous les groupes religieux et non religieux; à cet effet, la publication rédigée par le Secrétariat conformément à la résolution 36/55 de l'Assemblée générale est un instrument utile. Il s'agit d'une brochure établie à la demande du Conseil économique et social, qui, il faut l'espérer, paraîtra prochainement en arabe, en chinois et en russe, puisque le Conseil a demandé qu'elle soit publiée dans toutes les langues officielles de l'ONU.

70. La Déclaration peut être considérée comme un cadre de référence pour toutes études ultérieures que pourront faire les organes des Nations Unies sur l'exécution de la Déclaration par les Etats Membres et sur son rôle s'agissant de protéger un droit dont l'importance fondamentale est reconnue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle devrait également servir de guide aux gouvernements pour leur politique intérieure et de critère pour leur législation nationale. Le fait que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sans opposition sous-entend que les gouvernements se reconnaissent moralement tenus de faire en sorte que leur législation et leur politique nationales ne soient pas en contradiction avec le contenu de la Déclaration. Malheureusement, la Commission continue à recevoir, avec une fréquence inquiétante, des plaintes faisant état de violations qui concerneraient non seulement les dispositions de la Déclaration, mais aussi les règles plus fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux. Les récits en question font apparaître une contradiction continuelle entre la législation nationale - souvent la constitution - et la politique gouvernementale, comme c'est le cas dans de nombreux pays communistes. Des informations récentes concernant les persécutions religieuses en Corée du Nord, par exemple, montrent que, d'après une directive du parti datant de 1959, toute trace de conviction et de religion doit être éliminée afin que le communisme puisse se développer - ce qui est une violation évidente de l'article 54 de la constitution même de la Corée du Nord qui dispose que les citoyens ont la liberté d'avoir des convictions religieuses et la liberté de faire de la propagande antireligieuse.

Cette terminologie ressemble à celle qui figure dans les constitutions d'autres pays communistes, comme l'Union Soviétique, où les adeptes de certaines croyances et religions sont fréquemment persécutés et victimes de discrimination. A ce sujet, la délégation néerlandaise lance un appel aux autorités soviétiques pour qu'elles harmonisent leur politique des droits de l'homme avec les normes internationalement reconnues notamment avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

71. En Iran, la persécution religieuse a pris des formes effrayantes; des gens seraient jugés sans avoir les garanties d'une procédure régulière et seraient exécutés pour le simple fait de professer une religion qui n'est pas celle du gouvernement théocratique au pouvoir. Le fait que certaines personnes sont persécutées pour des motifs religieux et non criminels est attesté par un article paru dans le journal perse Ettelaat du 8 janvier 1983, selon lequel un membre de la communauté baha'ie a été exécuté pour activités visant à "diffuser la foi baha'ie".

72. Tout gouvernement a l'obligation de garantir à chaque citoyen toute possibilité de diffuser des idées sur quelque conviction que ce soit, à caractère religieux ou athée. Le rôle du gouvernement n'est pas de s'occuper des idées exprimées, mais de veiller à ce que l'exercice de la liberté religieuse n'excède pas les limites énoncées par la loi en stricte conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration et avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire preuve en l'occurrence de la plus grande retenue, car on ne pourra jamais justifier les vexations et la persécution en invoquant les causes de restriction de la liberté prévues dans ces dispositions.

73. L'article 3 de la Déclaration stipulant que la discrimination religieuse est, entre autres, un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations, cela signifie en clair que, lorsqu'un Etat Membre pratique ce type de discrimination, ses relations avec les autres Etats Membres en pâtissent et que les violations des droits de l'homme ne peuvent plus être considérées comme relevant exclusivement de la juridiction d'un Etat.

74. La délégation néerlandaise parrainera un projet de résolution visant à souligner la nécessité de garder à l'étude la question des mesures à prendre pour donner effet à la Déclaration et elle espère que ce texte sera adopté sans vote.

75. M. BEAULNE (Canada) dit que les droits de l'homme ont une origine religieuse. La tradition chrétienne met en relief la dignité de la personne humaine en s'appuyant sur la conviction que Dieu a créé l'homme à son image; des croyances semblables se retrouvent à la base de toutes les civilisations. C'est pourquoi les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, héritiers de nombreuses philosophies différentes, ont réussi à s'entendre sur des normes dérivées d'une idée qui a guidé la pensée de l'homme à travers les âges.

76. Dans sa résolution 36/55, l'Assemblée générale a adopté sans opposition la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; cela porterait donc à croire qu'aucun Etat n'entend délibérément porter atteinte aux convictions de ses ressortissants. Pourtant, dans la pratique, la liberté de religion est niée dans de nombreux pays; il importe donc de donner suite à la Déclaration en adoptant des mesures analogues à celles qui ont été

prises pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

77. Il n'y a aucune raison pour que la Commission et l'Assemblée générale retardent indéfiniment l'adoption de mesures tendant à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration, qui expriment une notion fondamentale formulée dans tous les grands textes des Nations Unies, notamment dans la première phrase de chacun des deux Pactes internationaux. Les droits de l'homme énoncés dans ces instruments sont des postulats moraux qui comportent des obligations juridiques, et ce sont des droits universels parce que tous les Etats sont également tenus de les respecter. C'est pourquoi ils sont devenus un élément des relations internationales et de l'établissement et du maintien de la paix. Il appartient aux institutions internationales d'en assurer la protection.

78. Les Pactes internationaux et le Protocole facultatif donnent effet aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule, dans le premier alinéa du préambule, que le fondement des droits de l'homme est la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et, dans l'article premier, que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Les mêmes concepts ont été repris dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont les dispositions concernent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Les Etats parties sont convenus de promouvoir et d'encourager l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres droits et libertés découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et essentiels à son libre et plein épanouissement. Le mot "inhérent" signifie que les droits de l'homme sont universels, non parce qu'ils sont octroyés par une autorité politique, mais parce qu'ils appartiennent à la personne humaine, indépendamment de l'Etat.

79. Il est certainement impossible de souscrire à la profession de foi dans les droits fondamentaux de l'homme énoncée dans le préambule de la Charte sans la prendre au sérieux. La plupart des gouvernements reconnaissent aujourd'hui le caractère obligatoire des articles de la Charte concernant les droits de l'homme et son corollaire, à savoir que les Etats Membres doivent rendre compte à la communauté internationale de la façon dont les droits de l'homme sont respectés à l'intérieur de leurs frontières. En outre, tous les Etats ont un intérêt légitime à ce que les droits de l'homme soient observés partout; le droit qu'a un Etat de critiquer d'autres Etats pour mauvaise conduite dans le domaine des droits de l'homme n'est pas limité par le droit international. Les signataires de la Charte ont le droit de protester contre les violations d'un instrument auquel ils sont parties et les obligations assumées dans le domaine des droits de l'homme engagent l'ensemble de la communauté internationale.

80. Telles sont les raisons qui justifient l'action qu'exerce la Commission en faveur du respect des droits de l'homme et l'action qu'elle doit entreprendre pour que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction soit diffusée dans tous les Etats Membres afin que les gouvernements en étudient les dispositions et que les institutions spécialisées examinent les moyens de les appliquer.

81. En 1975, à sa cinquième Assemblée, le Conseil oecuménique des Eglises a déclaré que, par liberté religieuse, il entendait la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix, et la liberté de la vivre, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, dans le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement. Le pape Jean XXIII a déclaré, dans l'encyclique Pacem in Terris, que tout être humain a droit à la liberté dans la recherche de la vérité, dans l'expression et la diffusion de la pensée; chacun a le droit d'honorer Dieu suivant sa conscience et de professer sa religion dans la vie privée ou publique. La sagesse exprimée dans ces mots se retrouve à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle est énoncée explicitement dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La délégation canadienne espère que la Commission envisagera à brève échéance la rédaction d'une convention internationale contre l'intolérance et la discrimination en matière de religion ou de conviction, convention qu'aucun signataire de la Charte ne devrait logiquement refuser de ratifier.

La séance est levée à 12 h 55.